

Voie Communautaire
ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2022-828

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU les lieux (ou le plan approuvé)

CONSIDERANT la demande en date du 09 décembre 2022 par laquelle l'entreprise VEOLIA Eau représentée par Vincent GUILLOU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Date des travaux :	09/12/2022
Durée des travaux :	35 jours
Fin des travaux :	13/01/2023
Lieu des Travaux :	rue Jean Monnet 44210 Pornic
Références cadastrales :	
Nature de l'autorisation :	Permission de voirie

Prescriptions générales :

- **LA TRAVERSEE DE LA VOIE DEVRA SE FAIRE EXCLUSIVEMENT PAR UTILISATION D'OUTILS SOUTERRAINS DE TYPE FONÇAGE SAUF IMPOSSIBILITE TECHNIQUE**
- **L'OUVERTURE DE TRANCHEE SOUS LA VOIE SERA SOUMISE A AUTORISATION DU RESPONSABLE DU POLE TECHNIQUE.**
- **LE DEPÔT DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE ROUTIER COMMUNAUTAIRE SERA INTERDIT.**

Les travaux seront réalisés en concertation avec le Pôle technique intercommunautaire.

Le Pôle Technique chargé de la voirie et réseaux divers devront être avisés de l'implantation des ouvrages et de la date de démarrage des travaux.

En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la Communauté d'Agglomération de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.

La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.

Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. /G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc.).

Les travaux seront exécutés par une entreprise de génie civil.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Ouverture des tranchées sur chaussée :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entreprise devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumeuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles être comblées avant la tombée de la nuit.

Les tranchées seront livrées à la circulation après avoir reçu un revêtement provisoire (enrobé à froid, bicouche ou enrobé à chaud dans les carrefours).

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

2) Remblayage:

Les tranchées seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par **les schémas donnés en annexe**

Un épaulement sur 10 cm de part et d'autre de la tranchée sera réalisé.

Un joint d'étanchéité de part et d'autre de la tranchée sera réalisé.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles métalliques et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent par les chaussées.

Plan de récolement de l'ouvrage :

- ◆ **Il sera obligatoirement fourni.**
- ◆ **Il sera établi à l'échelle du 1/200**

3) Contrôle du compactage

Des contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser.

En agglomération et hors agglomération, il s'établit conformément aux prescriptions données par le guide technique SETRA-LCPC et son complément de juin 2007.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

4) Revêtement définitif

Les réfections définitives ont pour objet de rétablir à un niveau au moins équivalent, les structures, revêtements ou équipements de la voirie.

Elles doivent par ailleurs :

- assurer une garantie de stabilité des ouvrages dans le temps.
- prendre en compte la nécessaire homogénéité d'aspect des revêtements.

5) Matériaux

Les lieux de stockage devront être établis au préalable et validés par un représentant de la Communauté d'Agglomération.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. La structure de chaussée sera reconstituée de manière identique par rapport à son état actuel.

Les matériaux et déblais présents sur l'espace public communautaire devront être stockés uniquement durant la période indiquée au présent arrêté.

6) Emprise de chantier et conservation patrimoine

L'ensemble des surfaces du domaine public sur l'emprise du chantier et des lieux de stockage devra être rendu à l'identique par une remise en état si nécessaire (gazons, accotement, cheminement, etc.),

Les végétaux (les arbres, les arbustes et vivaces) situés sur l'emprise du chantier et des lieux de stockage du domaine public seront protégés sur toute la durée du chantier.

ARTICLE 3. VERIFICATION DE L'IMPLANTATION

Le permissionnaire informera le Pôle Technique du début des travaux au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4. SIGNALISATION

Le pétitionnaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 15 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier auprès du service instructeur : Mairie.

Il a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, celle-ci sera conforme aux conditions prévues par l'Instruction Interministérielle (intérieur, travaux publics sur la signalisation routière le livre I. huitième partie (signalisation temporaire) arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes) modifié par arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 5. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives au permis de construire ou à la déclaration de travaux prévues par les articles du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation doit être utilisée dans le délai de 2 mois à compter de sa date de délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7. OUVRAGE

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communautaire et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté d'Agglomération de Pornic Pays de Retz par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. RECOURS

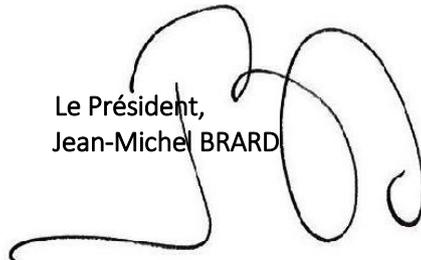
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 10. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, transmis au représentant de l'Etat, au Receveur, au comptable de la collectivité, publié, affiché et notifié aux intéressés.

Fait à Pornic, le 09 décembre 2022

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Acte mis en ligne le 9-12-2022